



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2022-105

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

07_CHVA_Centre hospitalier Vals d'Ardèche - Privas /

07-2022-10-01-00001 - Délégation de signature CH DE PRIVAS ARDECHE (8 pages)

Page 4

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service MUTATIONS ECONOMIQUES

07-2022-09-26-00012 - Arrêté préfectoral portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale à la Société par Action Simplifiée à capital variable NOZ ATELIERS 170 chemin du serre de Ladret 07270 NOZIERES (2 pages)

Page 13

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service Politiques du Travail

07-2022-09-27-00001 - Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral n°07-2020-12-02-008 portant nomination en qualité de conseillers de salariés (3 pages)

Page 16

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service Santé et Protections Animales et Environnement

07-2022-09-28-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant abrogation de l'arrêté n°DDCSPP/SPAE/170418/01 du 17 avril 2018 autorisant Madame Sabine AUDIGIER et Monsieur Gilles AUDIGIER à exploiter une placette d'alimentation pour les rapaces nécrophages sur la commune d'ALBA-LA-ROMAINE au lieu-dit « Serre du Pied Chapel » (2 pages)

Page 20

07-2022-09-28-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant abrogation de l'arrêté n°07-2019-01-23-008 autorisant M. Cyril CHAMBON à exploiter une placette d'alimentation pour les rapaces nécrophages sur la commune de Lagorce, au lieu-dit « La Chadenièrre » (2 pages)

Page 23

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2022-09-30-00003 - AP Refus auto defrichement CROS Etienne Cne DESAIGNES (3 pages)

Page 26

07-2022-09-29-00004 - AP destruction Sangliers_BAIX (2 pages)

Page 30

07-2022-09-28-00002 - AP destruction Sangliers_MEYSSE (2 pages)

Page 33

07-2022-09-28-00001 - AP destruction Sangliers_VIVIERS (2 pages)

Page 36

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_Bureau des Affaires Logistiques et Immobilier

07-2022-09-27-00002 - DG-322-2022-HOPITAL DE SERRIERES-VENTE BIEN IMMOBILIER (2 pages)

Page 39

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministerielle

07-2022-09-22-00008 - honorariat Alain ZAHM (1 page)

Page 42

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

07-2022-09-29-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation funéraire de l'établissement principal "pompes funèbres LAGANIER" sis aux Vans (2 pages)

Page 44

07-2022-09-29-00003 - Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire "Pompes funèbres LAGANIER" sis à Joyeuse (2 pages)

Page 47

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Service des Sécurités

07-2022-09-30-00002 - AP-07-modif-alternat-doublement-Pont-de-Charmes Vdef-3 (2 pages)

Page 50

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Sous-préfecture de Largentière

07-2022-09-28-00005 - Arrêté modifiant l'arrêté portant homologation de la piste de moto cross de Lavilledieu (2 pages)

Page 53

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Drome /

07-2022-09-21-00003 - Arrêté conjoint portant fermeture du lieu de vie et d'accueil Racinet[h]ique (2 pages)

Page 56

07-2022-09-26-00013 - Arrêté portant programmation de l'évaluation de la qualité d'un service social et médico-social relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la PJJ (2 pages)

Page 59

07_CHVA_Centre hospitalier Vals d'Ardèche -
Privas

07-2022-10-01-00001

Délégation de signature CH DE PRIVAS
ARDECHE

CENTRE HOSPITALIER DE PRIVAS ARDÈCHE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU 1ER OCTOBRE 2022

DÉCISION N° 18/2022

OBJET :

Décision de délégation de signature de **Madame Erika CASSAN**, Directrice Chef d'établissement, ordonnateur du Centre Hospitalier de Privas Ardèche.

Cette délégation de signature exclut :

- **tout courrier à destination des Autorités de Tutelle, des Élus, et du Conseil de Surveillance ;**
- **les décisions relatives à la rémunération ;**
- **les sanctions disciplinaires ;**
- **les notes de service et d'information ;**

qui restent sous la responsabilité de la Directrice.

ARTICLE 1 – ABSENCE OU EMPECHEMENT DE LA DIRECTRICE

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme. Erika CASSAN**, Directrice Chef d'Établissement, délégation générale de signature est donnée à **M. Ahmed BELARIF**, Directeur adjoint en charge des Affaires Générales et du Département Économique, Financier, Contrôle de Gestion et des Systèmes d'Information, à l'effet de signer, **l'ordonnancement des dépenses et des recettes, y compris l'ordonnancement de la paie des personnels médicaux et non médicaux.**

ARTICLE 2 – EN MATIERE DE GESTION DES AFFAIRES GENERALES

Délégation est donnée à **M. Ahmed BELARIF**, Directeur adjoint en charge des Affaires Générales, à l'effet de signer :

- toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du service ;
- les certificats administratifs.

ARTICLE 3 – EN MATIERE DE GESTION DES FINANCES

Délégation est donnée à **M. Ahmed BELARIF**, en qualité de Directeur adjoint en charge du Département Économique, Financier, Contrôle de Gestion et des Systèmes d'Information, à l'effet de signer :

- toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du service, à l'exception des ordres de mission en France ou à l'étranger ;
- les certificats administratifs ;
- les bordereaux d'élimination des archives.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Ahmed BELARIF**, seule la signature de **Mme Erika CASSAN** en qualité de Directrice chef d'établissement engage.

ARTICLE 4 – EN MATIERE DE GESTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Délégation est donnée à **M. Ahmed BELARIF**, en qualité de Directeur adjoint en charge du Département Économique, Financier, Contrôle de Gestion et des Systèmes d'information, à l'effet de signer :

- toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du service et les actes du domaine économique, **hormis les certificats de service fait avant paiement et les bons de commande** ;
- les certificats administratifs.

Concernant la passation des commandes et la signature des bons de commande :

- **pour les investissements \geq à 500 € HT**, délégation est donnée à **M. Ahmed BELARIF**, à l'effet de signer les bons de commande ;
- **pour les commandes stockées et hors stock \leq à 500 € HT**, délégation est donnée à **Mme. Miléna GASPARIAN**, responsable économique, juridique et affaires générales, , à l'effet de signer les bons de commande ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Ahmed BELARIF**, Directeur adjoint, et de **Mme. Miléna GASPARIAN**, Responsable économique, juridique et affaires générales, délégation est donnée à **M. Régis LAURENT** et **Mme. Coralie JUNCKER** à l'effet de signer les bons de commande et les devis, **après validation** de la commande conformément à la politique d'achat de l'établissement par **M. Ahmed BELARIF** ou par **Mme Miléna GASPARIAN**.

ARTICLE 5 – EN MATIÈRE DE GESTION DES ADMISSIONS

Délégation est donnée à **M. Ahmed BELARIF**, en qualité de Directeur adjoint en charge du Département Économique, Financier, Contrôle de Gestion et des Systèmes d'information, à l'effet de signer :

- toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du service, à l'exception des ordres de mission en France ou à l'étranger,
- les certificats administratifs,
- les documents requis pour les déclarations d'état civil,
- les documents relatifs aux admissions en long séjour et les attestations de la Caisse d'Allocations Familiales,
- les demandes de prélèvements d'organe post mortem à but scientifique,
- les demandes d'autopsie pour enfant mort-né,
- les demandes exceptionnelles de devis pour transport ou inhumation à la charge du C. H. V. A.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Ahmed BELARIF**, Directeur adjoint en charge du Département Économique, Financier, Contrôle de Gestion et des Systèmes d'information, délégation est donnée à **Mme. Miléna GASPARIAN**, responsable économique, juridique et affaires générales.

ARTICLE 6 – EN MATIÈRE DE GESTION DES RÉCLAMATIONS DES PATIENTS

Délégation est donnée à **Mme. Antoinette BROUSSE**, Coordinatrice des soins, et à **M. Christophe TORRENS**, Directeur adjoint en charge du Département Qualité et gestion de risques et des relations avec les usagers, à l'effet de signer :

- toutes les réponses aux courriers de réclamation des patients, ainsi que des familles des patients ;
- tous les courriers à destination de l'ARS faisant suite aux réclamations ou aux signalements des patients, après accord et validation de Mme Erika CASSAN, Directrice chef d'établissement.

ARTICLE 7 – EN MATIÈRE DE GESTION DES ACHATS DE LA PHARMACIE HOSPITALIÈRE

L'article L. 6132-3 3° du Code de la santé publique (CSP) dispose que « L'établissement support désigné par la convention constitutive assure [...] pour le compte des établissements parties au groupement [...] la fonction achats ».

Dans le cadre du Groupement Hospitalier Sud Drôme Ardèche, se référer à la délégation de signature établie par le Groupement Hospitalier Portes de Provence.

Délégation est donnée à **Mme le Docteur Ivanne PINCEDE**, en qualité de Pharmacien gérant, à l'effet de signer les bons de commande relatifs aux besoins de la Pharmacie.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme le Docteur Ivanne PINCEDE**, Pharmacien gérant, délégation est donnée à **M. le Docteur Yohann TALINEAU**, en qualité de pharmacien, à l'effet de signer les bons de commande relatifs aux besoins de la Pharmacie.

En cas d'absence de **Mme le Docteur Ivanne PINCEDE** et de **M. le Docteur Yohann TALINEAU**, délégation est donnée à **Mme le Docteur Dominique QUINARD**, en qualité de pharmacien, à l'effet de signer les bons de commande relatifs aux besoins de la Pharmacie.

Délégation est donnée à **M. Ahmed BELARIF**, Directeur adjoint, à l'effet de signer toute convention, tout contrat, ou autre forme d'engagement liant la pharmacie hospitalière du CH de Privas à toute structure externe.

ARTICLE 8 – EN MATIÈRE DE GESTION DES ACHATS DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MÉDICALE

L'article L. 6132-3 3° du Code de la santé publique (CSP) dispose que « L'établissement support désigné par la convention constitutive assure [...] pour le compte des établissements parties au groupement [...] la fonction achats ».

Dans le cadre du Groupement Hospitalier Sud Drôme Ardèche, se référer à la délégation de signature établie par le Groupement Hospitalier Portes de Provence.

Délégation est donnée à **l'encadrement de proximité défini préalablement par la Direction de l'hôpital**, à l'effet de signer les bons de commande (produits stockés) relatifs au département du Laboratoire de biologie médicale.

En cas d'absence ou d'empêchement des deux FF de cadres de santé, délégation est donnée à **Mme Miléna GASPARIAN**, en qualité de Responsable économique, juridique et affaires générales, à l'effet de signer les bons de commande relatifs aux besoins du Laboratoire de biologie médicale (produits stockés et non stockés), ou à **M. Régis LAURENT**, adjoint des

cadres, responsable des Achats et **Mme. Coralie JUNCKER**, cadre de proximité du service économique.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Miléna GASPARIAN**, de **Mme. Coralie JUNCKER** et de **M. Régis LAURENT**, **M. Ahmed BELARIF** a délégation, en qualité de Directeur adjoint en charge du Département Economique, Financier, Contrôle de Gestion et des Systèmes d'Information, à l'effet de signer les bons de commande relatifs aux besoins du Laboratoire de biologie médicale (produits stockés et non stockés).

Délégation est donnée à **M. Ahmed BELARIF**, Directeur adjoint, à l'effet de signer toute convention, tout contrat, ou autre forme d'engagement liant le laboratoire d'analyses médicales du CH de Privas à toute structure externe.

ARTICLE 9 – EN MATIÈRE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES MEDICALES ET NON MEDICALES

Compétence d'attribution est donnée à **M. Olivier TEYSSIER**, Directeur adjoint en charge des Ressources Humaines médicales et non médicales, à l'effet de signer tout document relevant de la gestion des ressources humaines médicales et non médicales, y compris les notes d'information spécifiques, relatives aux questions RH.

Mme. Erika CASSAN, Directrice Chef d'Établissement, a **une compétence d'exception** à l'effet de signer tout document relatif relevant de la gestion des ressources humaines médicales et non médicales listé ci-après :

- décisions du conseil de discipline
- recrutements des médecins après validation de **Mme Erika CASSAN** et de **M. Ahmed BELARIF**
- recrutements des directeurs et d'agents de catégorie A
- tableaux de service et d'astreinte médicaux

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Olivier TEYSSIER**, Directeur des ressources humaines médicales et non médicales et **Mme. Erika CASSAN** en qualité de Directrice chef d'établissement, délégation est donnée à **M. Ahmed BELARIF**, en qualité de Directeur adjoint en charge des Affaires générales, à l'effet de signer tout document relevant de la gestion des ressources humaines médicales et non médicales.

Article 10 – EN MATIERE DE GESTION BIOMÉDICAL, LOGISTIQUE, TECHNIQUE ET DES TRAVAUX

L'article L. 6132-3 3o du Code de la santé publique (CSP) dispose que « L'établissement support désigné par la convention constitutive assure [...] pour le compte des établissements parties au groupement [...] la fonction achats ».

Dans le cadre du Groupement Hospitalier Sud Drôme Ardèche, se référer à la délégation de signature établie par le Groupement Hospitalier Portes de Provence.

Délégation est donnée à **Mme. Magali BESSON**, en qualité de Directrice adjointe en charge du Département Biomédical, Logistique, Technique et des Travaux, à l'effet de signer :

- toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du service à l'exception des actes exclus par ladite délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Magali BESSON**, Directrice adjointe en charge du Département Biomédical, Logistique, Technique et des Travaux, délégation est donnée à **Mme Renée MARION**, en qualité d'Adjoint des Cadres, à l'effet de signer, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du service, énumérées à l'**article 10**.

ARTICLE 11 – EN MATIERE DE GESTION DU SECTEUR MEDICO-SOCIAL

Délégation est donnée à **M. Anthony CONTARDO** en qualité de Directeur adjoint en charge du secteur médico-social, à l'effet de signer, pour l'EHPAD « La Résidence Rivoly », pour l'EHPAD et l'USLD de « La Résidence Hospitalière du Montoulon » et pour l'EHPAD « Yves Perrin » à Chomérac, en direction commune avec le Centre Hospitalier de Privas :

- toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes ;
- les courriers de réponse suite aux plaintes des familles des résidents ;
- les certificats administratifs ;
- les factures de frais de séjour aux Résidents ainsi que les titres de recettes correspondants.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Anthony CONTARDO**, Directeur adjoint, et de **Mme. Erika CASSAN**, Directrice Chef d'Établissement, délégation est donnée à **M. Ahmed BELARIF**, en qualité de Directeur adjoint en charge des Affaires générales, à l'effet de signer tout document pour l'EHPAD « La Résidence Rivoly », pour l'EHPAD et l'USLD de « La Résidence Hospitalière du Montoulon » et pour l'EHPAD « Yves Perrin » énuméré à l'**article 11**.

ARTICLE 12 – EN MATIÈRE D’ASTREINTE ADMINISTRATIVE

La Directrice autorise l’**Administrateur de garde** à l’effet de signer toutes décisions et tous documents justifiés par l’urgence dans le cadre de la continuité du service public hospitalier (astreinte administrative) :

- M. BELARIF Ahmed, directeur adjoint,
- Mme BESSON Magali, directrice adjointe,
- Mme BROUSSE Antoinette, directrice des soins,
- M. CONTARDO Anthony, directeur adjoint,
- M. TEYSSIER Olivier, directeur adjoint,
- M. TORRENS Christophe, directeur adjoint,

ARTICLE 13 – FORMALISATION DE LA SIGNATURE DES DÉLÉGATAIRES

Le délégataire devra faire apparaître le paraphe suivant précédant sa signature sur tout document :

- « **Pour la Directrice**
Et par délégation,
- **La Coordinatrice des soins,**
- **Le(a) Directeur(rice) adjoint(e)**

- Chargé(e) des Affaires Générales,**
..... **du Département Économique, Financier, Contrôle de Gestion et des Systèmes d’Information,**
..... **du Département Biomédical, Logistique, Technique et des Travaux,**
..... **du Département Médico-social,**
..... **du Département des Ressources Humaines médicales et non médicales,**
..... **du Département Qualité et Gestion de risques,**

selon l’affectation de chacun.

ARTICLE 14 – DÉLÉGATION DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Délégation de signature électronique est donnée aux personnes suivantes dans la limite de leurs attributions et dans les conditions décrites dans les articles ci-dessus :

- **Mme Erika CASSAN**, Directrice Chef d’Établissement
- **M. Ahmed BELARIF**, Directeur adjoint en charge des Affaires générales et du Département Économique, Financier, Contrôle de Gestion et des Systèmes d’Information.

ARTICLE 15 – DURÉE DE LA DÉLÉGATION

La présente décision, délivrée *intuitu personae*, cesse de produire ses effets dès qu'un changement se produit soit dans la personne du signataire, le délégué, soit dans celle du délégataire.

En outre, cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision de la Directrice.

ARTICLE 16 – SUIVI DE LA DÉLÉGATION

Chaque délégataire réfèrera de sa gestion à la Directrice ainsi que d'éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de sa délégation.

ARTICLE 17 – ABROGATION DE LA DÉLÉGATION PRÉCÉDENTE

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation précédente n° 02/2022 du 1^{er} février 2022.

ARTICLE 18 – PUBLICITÉ DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Un exemplaire de la présente décision sera transmis pour information aux membres du Conseil de Surveillance ainsi qu'à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier de Privas Ardèche.

Privas, le 1er octobre 2022
La Directrice
du Centre Hospitalier de Privas Ardèche



Mme Erika CASSAN

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2022-09-26-00012

Arrêté préfectoral portant agrément
d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
à la Société par Action Simplifiée à capital
variable NOZ ATELIERS 170 chemin du serre
de Ladret 07270 NOZIERES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant agrément
d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
à la Société par Action Simplifiée à capital variable NOZ'ATELIERS – 170 chemin du serre
de Ladret – 07270 NOZIERES**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail ;

VU la loi N°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 11) modifiée par l'article 105 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (loi PACTE) et l'article 157 (V) de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le décret n°2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1^{er}, alinéa 15, de la loi du 31 juillet 2014 ;

VU le décret n°2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature de Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche à Monsieur Daniel BOUSSIT, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral N°07-2021-12-01-00013 du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Daniel BOUSSIT, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche aux directeurs adjoints et aux chefs de service ;

VU le dossier complet présenté au Responsable du service mutations économiques et développement des compétences de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, le 09 septembre 2022 par la SAS NOZ'ATELIERS – 170 chemin du serre de Ladret à 07270 NOZIERES, en vue d'obtenir l'agrément ESUS ;

CONSIDERANT que la SAS NOZ'ATELIERS, remplit les conditions légales pour bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La SAS NOZ'ATELIERS, n° SIRET 848 819 595 sise 170 chemin du serre de Ladret, 07270 NOZIERES est agréée « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ardèche et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, accessible sur le site internet de la préfecture et communication sera faite sur le site internet de la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS).

Privas, le 26 septembre 2022

P/Le préfet de l'Ardèche,
et par subdélégation,
Le Responsable du service mutations
économiques et développement des
compétences

Signé

Jean-Philippe RIGAT

Voies de recours :

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ces recours ne sont pas suspensifs :

- recours gracieux devant le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche (DDETS-PP) – Rue André Philip- 07000 PRIVAS
- recours hiérarchique devant la Ministre du Travail–Direction Générale du Travail- 39/43 Quai André Citroën 75015 PARIS
- recours contentieux devant le Tribunal administratif-Palais des juridictions administratives- 184 Rue Duguesclin-69443 LYON Cedex 03.

La saisine devant le Tribunal administratif pourra être effectuée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ou par dépôt d'une requête devant le tribunal.

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2022-09-27-00001

Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté
préfectoral n°07-2020-12-02-008 portant
nomination en qualité de conseillers de salariés



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités,
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N°
DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2020-12-02-008**
Portant « Nomination en qualité de Conseillers de Salariés »

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi du 18 janvier 1991,

VU les articles L.1232-2 à 4, et D.1232-4 et 5 du Code du Travail ;

VU l'arrêté N°07-2020-12-02-008 du 2 décembre 2020 ;

APRES consultation des organisations représentatives visées à l'article L 2272-1 du code du travail ;

SUR PROPOSITION DU Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et de la Protection des Populations de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Les personnes dont les noms et adresses figurent en annexe, sont désignées afin de remplir la mission de conseiller du salarié dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel, au cours de l'entretien préalable au licenciement visé à l'article L.1232-2, 1er alinéa du Code du travail.

Article 2 : La durée du mandat des conseillers de salariés court jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 : Les personnes désignées sont appelées à intervenir dans le département de l'ARDÈCHE, en principe dans les cantons les plus proches de leur domicile.

Article 4 : La liste prévue à l'article 1 et figurant en annexe sera tenue à la disposition des salariés et disponible dans chaque section d'Inspection du Travail, et dans chaque mairie du département.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 27 septembre 2022

Le préfet,

Signé

Thierry DEVIMEUX

POLIT	Prénom	Nom	APPARTENANCE SYNDICAT	Adresse Ligne 1	Adresse Ligne 2	Ville	Code postal	adresse mail	TELEPHONE
Monsieur	Denis	BROUSSARD	CFDT	161, Chemin des Bois	Le Suel	SAINT JULIEN DU SERRE	07200	denis.broussard2607@gmail.com	06/75/89/93/20
Madame	Nadine	AMBLARD GUILLOU	CFDT	161, Chemin des Bois	Le Suel	SAINT JULIEN DU SERRE	07200	nadine.amblard@gmail.com	06/74/14/19/92
Monsieur	Alexandre	DETE	CFDT	52, Rue des Brasseries		RUOMS	07120	solen.dete@gmail.com	06/44/78/74/38
Monsieur	Christian	DUFAUD	CFDT	5, Rue Victor Hugo	2, lot les Vignes	ANNONAY	07100	christian.dufaud@wanadoo.fr	06/86/16/43/98
Monsieur	Jean-Marie	FICHEFET	CFDT	391, Route de Montélimar		SAINT DIDIER SOUS AUBENAS	07200	jean-marie.fichefet@orange.fr	06/31/26/58/07
Monsieur	Didier	LELARGE	CFDT	8, Allée des Tilleuls		BEAUMONT LES VALENCE	26760	lelarge.didier@gmail.com	06/50/85/65/39
Monsieur	René	OLLIER	CFDT	22, Chemin de fontrome	HLM St Pierre	AUBENAS	07200	rene.ollier@gmail.com	06/60/92/87/25
Monsieur	Olivier	PIALAT	CFDT	110 Impasse de Malet		VINEZAC	07110	ot.pialat@orange.fr	06/87/32/10/61
Madame	Jacqueline	RAFFOUX	CFDT	Chemin du Moulin		LE TEIL	07400	colombe.raffoux@hotmail.com	06/80/20/73/80
Monsieur	Philippe	TAILLEFER	CFDT	145, Rue Louis Pasteur		SAINT JULIEN ST ALBAN	07000	philippe.taillefer@laposte.net	06/63/77/17/84
Monsieur	David	JURDIC	CFE-CGC	40, Route de Combes		BOULIEU LES ANNONAY	07100	david.jurdic@wanadoo.fr	07/71/84/11/74
Monsieur	Maurice	NOURI	CFE-CGC	3140, Route des Grads		SAINT SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC	07210	maurice.nouri@yahoo.fr	06/12/64/26/67
Madame	Virginie	CHAZAL	CFE-CGC	856, route de Sassolas		ST MARCEL LES ANNONAY	07100	cassiev534@gmail.com	06/44/79/68/84
Monsieur	Bernard	AGRANIER	CFTC	286 chemin boudeyre		LA CHAPELLE SOUS AUBENAS	07200	bernard.agranier26@gmail.com	07/86/43/67/58
Monsieur	David	BONNET	CFTC	528, Rue royale		VION	07610	david.bonnet23@wanadoo.fr	07/62/91/05/98
Madame	Josette	COQUILLET	CFTC	Pont du Belay		SILHAC	07240	josette.coquillet@outlook.fr	06/13/52/97/21 - 04/75/58/64/31
Madame	Karine	GODIN	CFTC	425, Rue Etienne Eyraud		LAVILLEDIEU	07170	godin_karine@orange.fr	06/76/08/20/05
Monsieur	Eric	HOFFMANN	CFTC			PRIVAS	07000	bhe5707@laposte.net	06/45/62/04/10
Madame	Anaïs	IBANEZ	CFTC	230 impasse des figuiers		ETOILE SUR RHONE	26800	ibanezanais@hotmail.fr	06/26/76/76/44
Madame	Isabelle	PREVOST	CFTC	1, Avenue des Cévennes	Clos Camille Riou	LIVRON	26250	isabelleprevost06@gmail.com	06/26/48/51/28
Madame	Céline	ABSIL	CGT	Quartier de l'Eglise		GROSPIERRES	07120	celine-berthe.absil@protonmail.com	06/69/16/98/09
Monsieur	Patrick	AIME	CGT	32, Avenue Louis Antériou		LA VOULTE SUR RHONE	07800	aime.patrick@orange.fr	06/58/91/27/49
Madame	Bettina	ARGENSON	CGT	65, Rue Frère Serdieu		LAURAC EN VIVARAIS	07110	b.argenson@laposte.net	06/07/06/83/73
Madame	Catherine	BAÏOCCHI	CGT	140, Chemin des Sourdes		JOYEUSE	07260	vedelbaioc@gmail.com	07/81/07/61/42
Monsieur	David	BANCHET	CGT	730, Chemin de Combellantard		DESAIGNES	07570	cgtmoze@aim.com	07/49/07/09/43
Madame	Laurence	BERNARD	CGT	7, Avenue de Tournon	Résidence Le Pont	LAMASTRE	07270	laurence.bernard@aol.fr	06/45/21/91/58
Madame	Catherine	BOZ	CGT	69, Rue Alphonse Daudet	Pont Arnaud	ANNONAY	07100	catherine.boz@live.fr	06/79/58/45/10
Monsieur	Grégory	CHANROND-PALISS	CGT	4, Impasse des Chevaliers		ANNONAY	07100	cgtcarrefourmarketdavezieux@live.fr	06/66/82/87/55
Monsieur	William	COMBAT	CGT	8, Allée Air et Lumière		GUILHERAND-GRANGES	07500	will.combat@hotmail.com	07/62/42/68/82
Monsieur	Alexandre	DE OCHANDIONO	CGT	5, Rue Diane de Poitiers		PRIVAS	07000	cgt.mairiedeprivas@gmail.com	06/37/98/52/68
Monsieur	Geraud	DOUHAIZENET	CGT	5, Rue des Cheynets		MEYSSE	07400	douhaizenet-geraud@hotmail.fr	06/75/64/47/68
Madame	Pascale	FOURGOUX	CGT	Ldt Martoulet	2, Chemin de Carcavelle	SAINT GEORGES LES BAINS	07800	alain.fourgoux@orange.fr	06/60/40/73/64
Monsieur	Romuald	IZERABLE	CGT	UL CGT Espace Daniel Vassart	22, Place Auguste Faure	TOURNON	07300	romuald.izerable@gmail.com	06/16/08/65/63
Monsieur	Jean-Paul	JOUANARD	CGT	45, Montée des Claux	Pont de Fromentières	MARIAC	07160	jouanardjp@gmail.com	06/78/68/21/37
Madame	Yolande	MONTEFORTE	CGT	80, Route des Quérets		SAINT JEURE D'AY	07290	orazio-yolande@club-internet.fr	06/74/35/51/76
Madame	Pascaline	NICOLAS	CGT	170, Rue des Aygas		SATILLIEU	07290	nicolaspascaline07@gmail.com	06/16/43/25/44
Monsieur	Sébastien	NICOLAS	CGT	1462, Voie de Serrelonge		VILLENEUVE DE BERG	07170	nicolasebastien@wanadoo.fr	06/72/49/38/63
Monsieur	Pascal	NOWACZYK	CGT	1, Route du Pont Romain		LE POUZIN	07250	nowap@sfr.fr	06/36/98/68/22
Monsieur	Pascal	PERICO	CGT	Le Village de l'Inférieur		SAINT MARTIN DE LAVEZON	07400	defenseursyndical07400@orange.fr	06/32/65/93/90
Monsieur	Lionel	REYNIES	CGT	868, Quartier des Pignes		VIVIERS	07220	lionel.reynies@gmail.com	06/29/86/13/86
Monsieur	Pierre-Jean	SERRIERES	CGT	55, Impasse de Chareyre		VILLEVOCANCE	07690	serrierespierrejean@orange.fr	06/82/15/03/05
Monsieur	Edouard	SERRIERES	CGT	Raphée		VANOSC	07690	edouard.serrieres@orange.fr	06/58/34/79/40
Monsieur	Eric	VIGOUROUX	CGT	25, Avenue de la Gare		PRIVAS	07000	ud07@cgtardeche.org	06 70 37 50 30
Monsieur	Nans	BREYSSE	CGT	Rte de St Andréol de Vals	Hameau de la Serremie	VALS LES BAINS	07600	rachelbillionrey@yahoo.fr	06/24/54/30/79
Monsieur	Eric	PEYRON	CGT	275 Rte de Picard		CHARNAS	07340	peyron.eric@gmail.com	06/59/34/80/97
Monsieur	Didier	CROS	F.O	494, Allée Pierre Guillermain		LEMPES	07610	cros.didier@sfr.fr	06/82/34/30/13
Monsieur	Alain	DESBRUS	F.O	40, Allée Les Veraeres du Villard		TOURNON	07300	alain.desbrus@laposte.net	06/73/03/97/29
Monsieur	William	GILLES	F.O	Appt 2 Montée des Gras	Résidence La Treille	LE POUZIN	07250	gillesw@gmx.fr	06/83/81/02/26
Monsieur	Christophe	GRUAU	F.O	7, chemin de Halage		SAINT-JEAN-DE-MUZOLS	07300	christophe.gruau@sfr.fr	06/07/60/00/33
Monsieur	Nicolas	MARTINS	F.O	15, Passage du Moulin		VOGUE	07200	nicolasporto07@hotmail.fr	09/51/03/01/34
Monsieur	Guillaume	THOUVENIN	SUD Santé Sociaux	45, chemin des Tardieux		LA CHAPELLE SOUS AUBENAS	07200	thouvenin.guillaume@hotmail.fr	06/80/01/03/94
Madame	Cécile	BRUNEL	UNSA	75, Rue des Geais		GUILHERAND-GRANGES	07500	cecilebrunel.unsa2607@gmail.com	07/63/04/54/05
Monsieur	Cédric	CHAUSSINAND	UNSA	11, Rue Colette		LA VOULTE SUR RHONE	07800	cedric.chaussinand@reseau.snct.fr	06/84/99/38/20
Madame	Nathalie	GAILLARD	UNSA	97, Chemin de la Prairie	Quartier Belon	SAINT PRIEST	07000	nath.gaillard0707@gmail.com	06/30/46/46/87
Monsieur	William	SASTRE	UNSA	7, Chemin de Clairfond		CHARMES SUR RHONE	07800	sastre.william@hotmail.fr	06/16/59/33/35

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2022-09-28-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant abrogation de l'arrêté
n°DDCSPP/SPAE/170418/01 du 17 avril 2018
autorisant Madame Sabine AUDIGIER et
Monsieur Gilles AUDIGIER à exploiter une
placette d'alimentation pour les rapaces
nécrophages sur la commune
d'ALBA-LA-ROMAINE au lieu-dit « Serre du Pied
Chapel »



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant abrogation de l'arrêté n°DDCSPP/SPAE/170418/01 du 17 avril 2018 autorisant
Madame Sabine AUDIGIER et Monsieur Gilles AUDIGIER à exploiter une placette
d'alimentation pour les rapaces nécrophages sur la commune d'ALBA-LA-
ROMAINE au lieu-dit «Serre du Pied Chapel»

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le règlement (CE) n°1069/2009 modifié du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 relatif aux sous-produits animaux, et notamment l'article 18 ;

VU le règlement (CE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code rural et de la pêche maritime (livre II, titre II, chapitre VI) ;

VU le code de l'environnement (livre V, titre IV) ;

VU l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU les arrêtés ministériels du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement CE n°1069/2009 et du règlement UE n°142/2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/170418/01 du 17 avril 2018, autorisant Madame Sabine AUDIGIER et Monsieur Gilles AUDIGIER à exploiter une placette d'alimentation pour les rapaces nécrophages sur la commune d'ALBA-LA-ROMAINE au lieu-dit « Serre du Pied Chapel » ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-03-31-00003, du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-12-01-00013, du 1er décembre 2021 subdélégation de signature de M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU le courriel du 17 septembre 2020 par lequel Madame Sabine AUDIGIER et Monsieur Gilles AUDIGIER signalent l'arrêt des dépôts sur la placette à partir du mois de juin 2019 suite à l'arrêt de leur activité d'élevage de volailles ;

CONSIDERANT la cessation d'activité d'élevage de volailles par Madame Sabine AUDIGIER et Monsieur Gilles AUDIGIER et la fin d'alimentation de la placette qui en découle ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation délivrée sous le numéro 07-005-001 est retirée et l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SPAE/170418/01 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon (le tribunal peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Sabine AUDIGIER et Monsieur Gilles AUDIGIER. Une copie sera transmise au maire de la commune d'Alba-la-Romaine, à la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Auvergne-Rhône-Alpes et à la direction générale de l'alimentation.

Privas, le 28 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de la DDETSPP
signé
Didier ROOSE

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2022-09-28-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant abrogation de
l'arrêté n°07-2019-01-23-008 autorisant M. Cyril
CHAMBON à exploiter une placette
d'alimentation pour les rapaces nécrophages sur
la commune de Lagorce, au lieu-dit « La
Chadenière »



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant abrogation de l'arrêté n°07-2019-01-23-008 autorisant M. Cyril CHAMBON à exploiter une placette d'alimentation pour les rapaces nécrophages sur la commune de Lagorce, au lieu-dit «La Chadenière »

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le règlement (CE) n°1069/2009 modifié du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 relatif aux sous-produits animaux, et notamment l'article 18 ;

VU le règlement (CE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code rural et de la pêche maritime (livre II, titre II, chapitre VI) ;

VU le code de l'environnement (livre V, titre IV) ;

VU l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU les arrêtés ministériels du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement CE n°1069/2009 et du règlement UE n°142/2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2019-01-23-008 du 23 janvier 2019, autorisant M. Cyril CHAMBON à exploiter une placette d'alimentation pour les rapaces nécrophages sur la commune de Lagorce, au lieu-dit « La Chadenière » ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-03-31-00003, du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-12-01-00013, du 1er décembre 2021 subdélégation de signature de M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU le courriel du 16 mars 2022 par lequel Monsieur Cyril CHAMBON signale l'arrêt des dépôts sur la placette à partir de la fin du mois d'août 2021 suite à l'arrêt de son activité d'élevage de volailles ;

CONSIDERANT la cessation d'activité d'élevage de volailles par Monsieur Cyril CHAMBON et la fin d'alimentation de la placette qui en découle ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation délivrée sous le numéro 07-126-001 est retirée et l'arrêté préfectoral n°07-2019-23-008 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon (le tribunal peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Largentière et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Cyril CHAMBON. Une copie sera transmise au maire de la commune de Lagorce, à la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Auvergne-Rhône-Alpes et à la direction générale de l'alimentation.

Privas, le 28 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de la DDETSPP
signé
Didier ROOSE

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-09-30-00003

AP Refus auto defrichement CROS Etienne Cne
DESAIGNES



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-
portant refus d'autorisation de défrichement à M. CROS Étienne sur la commune de
DESAIGNES**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2022 n° 07-2022-09-05-00001 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-267-DDTSE03 du 24 septembre 2015 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2015-2025 ;

VU la doctrine départementale relative à la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans les autorisations individuelles d'urbanisme de décembre 2021 ;

VU la décision de dispense d'évaluation environnementale du 21 juillet 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30420, déposé le 23 avril 2022 et complété le 5 septembre 2022, présenté par M. Étienne CROS dont l'adresse est 185 chemin de l'Adrou 07570 DESAIGNES et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,7918 ha de bois situés sur le territoire de la commune de DESAIGNES (Ardèche) ;

CONSIDÉRANT que le défrichement pour lequel l'autorisation est demandée vise la réhabilitation d'une construction en ruine et la création d'une zone tampon déboisée autour du projet, dans une parcelle située au cœur d'un massif forestier de plusieurs centaines d'hectares sensible aux incendies de forêts ;

CONSIDÉRANT que le projet est entièrement inclus dans un espace boisé ; que l'exposition des terrains, leur pente et les caractéristiques de la végétation environnante sont de nature à favoriser l'éclosion et la propagation d'un incendie de forêt ;

CONSIDÉRANT que la commune de Désaignes a une sensibilité au risque incendie de forêts très forte; que le taux de boisement de la commune est très élevé (71%) ; que le massif forestier est constitué majoritairement de bois résineux et a un fort pouvoir d'inflammabilité ;

CONSIDÉRANT que la ressource en eau pour la DECI se situe à plus de 600 mètres du projet et que la construction est en cœur de massif forestier, parfaitement isolée et accessible uniquement par la voirie forestière ;

CONSIDÉRANT de ce qui précède que l'opération projetée est susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ; que la réalisation d'une zone déboisée, même de 50 mètres au droit des installations, n'est pas susceptible de garantir la protection des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols est nécessaire pour un motif mentionné à l'article L.341-5 du code forestier, à savoir à la fonction de protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre le risque incendie de forêts ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

L'autorisation de défrichement demandée par M. Étienne CROS le 23 avril 2022 pour une surface totale de 0 ha 79 a 18 ca et portant sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface demandée
DESAIGNES	E	859	6,4204 ha	0,1580 ha
DESAIGNES	E	860	1,1104 ha	0,1360 ha
DESAIGNES	E	861	0,0838 ha	0,0678 ha
DESAIGNES	E	862	0,3794 ha	0,1680 ha
DESAIGNES	E	863	0,6310 ha	0,0120 ha
DESAIGNES	E	867	0,8368 ha	0,2500 ha

est refusée.

ARTICLE 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifié à M. Étienne CROS.

Il sera affiché pendant dix jours au moins en mairie de DESAIGNES.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut aussi, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

ARTICLE 4 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de Désaignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 30 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-09-29-00004

AP destruction Sangliers_BAIX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. LAUNAY Marcel de détruire
les sangliers sur le territoire communal de BAIX**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2022 n° 07-2022-09-05-00001 portant subdélégation de signature

CONSIDÉRANT la demande du Président de l'ACCA de la commune de BAIX

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BAIX ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de BAIX .

Ces opérations auront lieu **du 29 septembre 2022 au 31 octobre 2022.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de BAIX et au président de l'ACCA de BAIX .

Privas, le 29 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef d'unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-09-28-00002

AP destruction Sangliers_MEYSSE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. LAUNAY Marcel de détruire
les sangliers sur le territoire communal de MEYSSE**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2022 n° 07-2022-09-05-00001 portant subdélégation de signature

CONSIDÉRANT la demande du Président de l'ACCA de la commune de MEYSSE

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de MEYSSE ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de MEYSSE .

Ces opérations auront lieu **du 28 septembre 2022 au 31 octobre 2022.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de MEYSSE et au président de l'ACCA de MEYSSE .

Privas, le 28 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBULHER

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-09-28-00001

AP destruction Sangliers_VIVIERS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. ALLIGIER Bernard de détruire
les sangliers sur le territoire communal de VIVIERS**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2022 n° 07-2022-09-05-00001 portant subdélégation de signature

CONSIDÉRANT la demande du Lieutenant de Louveterie du secteur de la commune de VIVIERS

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VIVIERS ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. ALLIGIER Bernard, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de VIVIERS .

Ces opérations auront lieu **du 28 septembre 2022 au 31 octobre 2022.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. ALLIGIER Bernard, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de VIVIERS et au président de l'ACCA de VIVIERS .

Privas, le 28 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBULHER

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-09-27-00002

DG-322-2022-HOPITAL DE SERRIERES-VENTE
BIEN IMMOBILIER



HÔPITAL LOCAL DE SERRIÈRES
 25, avenue Héloïse
 07340 SERRIÈRES
 Tél. : 04 75 69 42 00
 Fax : 04 75 34 14 30



DECISION DG N ° 322-2022

OBJET : HOPITAL LOCAL DE SERRIERES - VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER

Le Directeur des centres hospitaliers d'Ardèche Nord, de SERRIERES, de SAINT-FELICIEN et de l'EHPAD "Le Balcon des Alpes" de LALOUVESC,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 avril 2019, portant nomination de M. Cyril GUAY en qualité de Directeur des centres hospitaliers d'Ardèche Nord, de SERRIERES, de SAINT-FELICIEN et de l'EHPAD "Le Balcon des Alpes" de LALOUVESC, à compter du 20 mai 2019 ;

Vu l'avis du Conseil de Surveillance en date du 25 mars 2022, émis dans le cadre des dispositions de l'article 6143-1 du Code de la Santé Publique ;

DECIDE :

Article 1 – OBJET :

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Nord, dans le cadre de ses missions de direction de l'Hôpital local de Serrières, décide de procéder à la vente amiable du bien immobilier ci-après désigné, appartenant à l'Hôpital Local de Serrières :

A SABLONS (ISÈRE) 38550
 Plusieurs parcelles de terrains nus.
 Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	99	LES TRAVERSES NORD	00 ha 09 a 00 ca
ZA	408	LES PALUETTES	00 ha 00 a 86 ca
ZA	442	L'ILON	00 ha 05 a 94 ca
ZA	468	L'ILON	00 ha 02 a 13 ca
ZA	486	L'ILON	00 ha 11 a 38 ca

Total surface : 00 ha 29 a 31 ca

La vente dudit bien interviendra au profit de :

La collectivité territoriale dénommée **DEPARTEMENT DE L'ISERE**, identifiée au SIREN sous le numéro 223800012, organisme de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège administratif est à GRENOBLE (38000), Hôtel du département 7 rue Fantin Latour - BP 1096.

La vente aura lieu moyennant le prix de MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (1.465,50 €).

L'acte de vente sera reçu par Maître Christelle SANIAL-POVERO, notaire à SERRIERES (07340).

Article 2 - EFFET ET PUBLICITE :

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable de l'Hôpital Local de SERRIERES.

Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de l'Ardèche.

Elle sera transmise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conformément à l'article 6143-4 2° du Code de la Santé Publique.

Annonay, le 27 septembre 2022.

Le Directeur,

Cyril GUAY



07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-09-22-00008

honorariat Alain ZAHM



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Conférant l'honorariat de maire

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués, adjoints qui ont exercé au moins dix-huit ans de fonctions municipales ;

SUR proposition du maire de Davézieux

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'honorariat de maire est conféré à Monsieur Alain ZAHM, ancien maire et actuel conseiller municipal de la commune de DAVEZIEUX.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 22 septembre 2022

Le préfet,


Thierry DEVIMEUX

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-09-29-00001

Arrêté préfectoral portant modification de
l'habilitation funéraire de l'établissement
principal "pompes funèbres LAGANIER" sis aux
Vans

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-
modifiant l'arrêté n° 07-2021-03-12-004 du 12 mars 2021
portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-12-004 du 12 mars 2021, portant renouvellement, jusqu'au 12 mars 2026, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle « LAGANIER Michel » sise 11, route du Vivarais aux VANS (07140) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2022-09-19-0004 du 19 septembre 2022, autorisant la création, par l'entreprise LAGANIER, d'une chambre funéraire au lieu-dit les Plots sur la commune de LABLACHÈRE (07230) ;

Vu le rapport de vérification établi le 13 juillet 2022 par la SAS APAVE SUDEUROPE domiciliée 29 rue Condorcet – Villefontaine à VAULX MILIEU (38090, attestant de la conformité de la chambre funéraire de LABLACHÈRE aux dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de modification de l'habilitation funéraire précitée, présentée le 20 septembre 2022 par Monsieur Michel LAGANIER, gérant de l'établissement sis aux VANS, en vue de l'ouverture et de l'exploitation de la chambre funéraire de LABLACHÈRE ;

Considérant que l'entreprise individuelle « LAGANIER Michel » remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées pour être habilitée dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 est modifié comme suit :

L'établissement principal de l'entreprise individuelle « LAGANIER Michel », domicilié 11, route du Vivarais aux VANS (07140), identifié sous le numéro SIRET 350 915 443 00039, géré par Monsieur Michel LAGANIER, et exploité sous le nom commercial « Pompes Funèbres LAGANIER », est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
 - Organisation des obsèques ;
 - Soins de conservation : activité sous-traitée par :
 - l'entreprise « MISSTHANATO » sise 70, avenue d'Alsace à ALES (30100) et gérée par Madame Christelle CORBIER ;
 - Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- **Gestion et utilisation de deux chambres funéraires situées :**
- 11, route du Vivarais – quartier Roussillon aux VANS (07140) ;
 - **275, impasse des Plots, lieu-dit les Plots à LABLACHERE (07230) ;**
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
 - Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : les autres articles demeurent inchangés, et notamment la durée de validité de l'habilitation funéraire de cet établissement expirant le 12 mars 2026, et délivrée sous le numéro ROF (répertoire des opérateurs funéraires) 21-07-0068.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à l'entreprise « LAGANIER Michel » ainsi qu'au maire des VANS.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr .

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Privas, le 29 septembre 2022

Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé
Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-09-29-00003

Arrêté préfectoral portant modification de
l'habilitation funéraire de l'établissement
secondaire "Pompes funèbres LAGANIER" sis à
Joyeuse

**Bureau des Elections et de
l'Administration Générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-
modifiant l'arrêté n° 07-2017-04-21-001 du 21 avril 2017
portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-04-21-001 du 21 avril 2017, portant renouvellement, jusqu'au 21 avril 2023, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise individuelle « LAGANIER Michel » sise aux VANS, domicilié place de la Gare à JOYEUSE (07260) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2022-09-19-00004 du 19 septembre 2022, autorisant la création, par l'entreprise LAGANIER, d'une chambre funéraire au lieu-dit les Plots sur la commune de LABLACHÈRE (07230) ;

Vu le rapport de vérification établi le 13 juillet 2022 par la SAS APAVE SUDEUROPE domiciliée 29 rue Condorcet – Villefontaine à VAULX MILIEU (38090, attestant de la conformité de la chambre funéraire de LABLACHÈRE aux dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de modification de l'habilitation funéraire précitée, présentée le 20 septembre 2022 par Monsieur Michel LAGANIER, gérant de l'établissement sis à JOYEUSE, en vue de l'ouverture et de l'exploitation de la chambre funéraire de LABLACHÈRE ;

Considérant que l'entreprise individuelle « LAGANIER Michel » remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées pour être habilitée dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 07-2017-04-21-001 du 21 avril 2017 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de l'entreprise individuelle « LAGANIER Michel », domicilié 30, place de la Gare à JOYEUSE (07260), identifié sous le numéro SIRET 350 915 443 00062, géré par Monsieur Michel LAGANIER, et exploité sous le nom commercial « Pompes Funèbres LAGANIER », est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
 - Organisation des obsèques ;
 - Soins de conservation : activité sous-traitée par :
 - l'entreprise « MISSTHANATO » sise 70, avenue d'Alsace à ALES (30100) et gérée par Madame Christelle CORBIER ;
 - Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- **Gestion et utilisation de deux chambres funéraires situées :**
- 11, route du Vivarais – quartier Roussillon aux VANS (07140) ;
 - **275, impasse des Plots, lieu-dit les Plots à LABLACHERE (07230) ;**
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
 - Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : les autres articles demeurent inchangés, et notamment la durée de validité de l'habilitation funéraire de cet établissement expirant le 21 avril 2023, et délivrée sous le numéro ROF (répertoire des opérateurs funéraires) 17-07-0021 (ancien n° local : 2017/07/174).

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à l'entreprise « LAGANIER Michel » ainsi qu'au maire de JOYEUSE.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr .

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Privas, le 29 septembre 2022

Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé
Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-09-30-00002

AP-07-modif-alternat-doublement-Pont-de-Char
mes Vdef-3



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant modification de l'arrêté 07-2022-02-24-00004 du 24 février 2022 portant
mesures temporaires supérieures à trente jours
relativement à la navigation intérieure du Rhône pour les travaux de doublement du
pont de Charmes-sur-Rhône**

**Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté portant Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Vu la préparation de mesures temporaires sur la navigation intérieure, de plus de trente jours, élaborées par la Compagnie Nationale du Rhône concessionnaire (CNR);

Considérant l'avis à batellerie N°FR/2022/04459 préparé par la CNR, en raison des travaux liés au doublement du Pont de Charmes-sur-Rhône portant la Route Départementale 11 (RD11), et publié dans les lignes de Voies Navigables de France (VNF) le 25 juillet 2022 ;

Considérant le changement du mode opératoire du tir du nouveau pont par le Conseil Départemental de l'Ardèche et de l'évolution en découlant de son estimation des risques liés aux réalisations du nouvel ouvrage ;

Considérant la nécessité, au regard de la sécurité, de prolonger l'alternat de navigation au-delà de la durée prévue initialement ;

Considérant la compétence du Préfet de l'Ardèche pour la prise de mesures temporaires de plus de trente jours en matière de police de la navigation intérieure et la nécessité d'y requérir compte tenu de la durée des travaux,

SUR proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France,

ARRÊTE

Article 1 : Modification

La formule suivante : « 31 août 2022 »

de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°07-2022-02-24-00004 du 24 février 2022 est annulée et remplacée par celle-ci :

« 31 janvier 2023 ».

Article 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution de l'arrêté et publication au recueil des actes administratifs

Le directeur des services du cabinet du préfet de l'Ardèche, le conseil départemental de l'Ardèche, la Compagnie Nationale du Rhône et Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 29/09/2022

Pour Le Préfet
Le Directeur des Services du cabinet

signé

Thomas KUPISZ

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-09-28-00005

Arrêté modifiant l'arrêté portant homologation
de la piste de moto cross de Lavilledieu



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Largentière

ARRETE PREFECTORAL n°

portant modification de l'arrêté préfectoral n°07-2022-08-22-00009 homologation de la piste de moto-cross dénommée « Circuit Jean-Jacques Bruno », située à LAVILLEDIEU

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331 à R. 331-44 et A. 331-21 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport à plusieurs fédérations sportives dont la fédération française de motocyclisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-08-30-004 du 30 août 2018 homologation de la piste de moto-cross située à LAVILLEDIEU propriété de l'Association Team Moto Cross Aubenas Vals utilisée pour les entraînements et compétitions de moto-cross et quads ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2022-08-22-00004 du 22 août 2022 portant délégation de signature à M. Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU le dossier présenté le 30 juin 2022 par Monsieur Roger KAPPEL, président de l'Association Team Cross Aubenas-Vals-Lavilledieu, gestionnaire du circuit de Jean-Jacques Bruno à LAVILLEDIEU, en vue de renouveler l'homologation de ce circuit ;

VU les avis favorables de membres de la commission départementale de sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2022-08-22-00009 du 22 août 2022 portant homologation de la piste de moto-cross dénommée « Circuit Jean-Jacques BRUNO », située à LAVILLEDIEU ;

CONSIDERANT que l'article 6 de l'arrêté précité doit faire l'objet d'une correction ;

SUR la proposition du sous-préfet de LARGENTIERE ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°07-2022-08-22-00009 portant homologation de la piste de moto-cross dénommée « Circuit Jean-Jacques BRUNO », située à LAVILLEDIEU est modifié comme suit :

« Article 6 : - Horaires d'ouverture :

De 9 heures 00 le matin jusqu'à 20 heures 00 le soir avec une pause entre 12 heures 30 et 13 00.

Jours d'ouverture :

- le mercredi pour les écoles de moto-cross,*
- le samedi et le dimanche,*
- en semaine occasionnellement pour des stages ou des locations à la journée. »*

Article 2 : Les autres articles sont inchangés.

Article 3 :

Le sous-préfet de LARGENTIERE, le maire de LAVILLEDIEU, le commandant de la compagnie de gendarmerie de LARGENTIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et à Monsieur Roger KAPPEL, président de l'association « Team Cross Aubenas-Vals-Lavilledieu ».

Fait à LARGENTIERE, le 28 septembre 2022
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de LARGENTIERE,

Signé

Patrick LEVERINO.

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

07-2022-09-21-00003

Arrêté conjoint portant fermeture du lieu de vie
et d'accueil Racinet[h]ique

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE CONJOINT N° 2022-392
PORTANT FERMETURE DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL
« RACINET[H]IQUE » SITUE A ROCLES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

LE PRÉFET DE L'ARDECHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1 III et D. 316-1 à D. 313-6 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 240-1 et suivants ;

VU le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;

VU le code de la justice pénale des mineurs, et notamment ses articles R. 241-3 à R.241-9

VU le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le schéma départemental de l'Enfance et de la Famille de 2020-2024 ;

VU le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Drôme-Ardèche ;

CONSIDERANT la dissolution SARL « RACINETHIQUE », gérant le lieu de vie et d'accueil, à compter du 26 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme-Ardèche et de Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarité du Département de l'Ardèche ;

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} : il est procédé à la fermeture du lieu de vie et d'accueil, dénommé « Racinet[h]ique » situé : 35, chemin de la Croze 07110 ROCLES.

Article 2 : La fermeture définitive vaut abrogation de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et prend effet à compter du 26 juin 2022.

Article 3 : L'abrogation de l'autorisation vaut abrogation de l'habilitation « Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

‣ d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département et/ou le Président du Conseil départemental de l'Ardèche, autorités signataires de cet arrêté ;

‣ d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : En application de l'article R.313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de l'Ardèche. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche, la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme-Ardèche, le Directeur général des services du Département de l'Ardèche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 21 septembre 2022
En trois exemplaires originaux

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

Signé
Olivier AMRANE

LE PRÉFET DE L'ARDECHE

signé
Thierry DEVIMEUX

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

07-2022-09-26-00013

Arrêté portant programmation de l'évaluation
de la qualité d'un service social et médico-social
relevant du secteur associatif habilité exclusif
Etat de la PJJ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° en date du 26 septembre 2022
portant programmation de l'évaluation de la qualité d'un service social et médico-social relevant du
secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de
l'Ardèche, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027

Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- VU** le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs ;
- VU** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 dudit code transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1^{er} octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'arrêter la programmation susvisée concernant le service social et médico-social relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ardèche ;

SUR proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRÊTE

Article 1 : La programmation de l'évaluation concernant le service social et médico-social relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Ardèche, autorisé exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, est arrêtée pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination du service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes de l'Ardèche	service d'investigation éducative de Privas	2023

Article 2 : La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et le Président du conseil départemental de l'Ardèche fera l'objet d'un arrêté conjoint distinct.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'organisme gestionnaire du service mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet de l'Ardèche, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 26 septembre 2022

Le préfet,
Signé
Thierry DEVIMEUX